

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.604 du 15 février 2002

A.86.249/VIII-2608

En cause : **HOTTON** Catherine,
avenue de l'Opale 95
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Evere,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1999 par Catherine HOTTON, qui demande l'annulation :

- 1^o) de la délibération du 24 juin 1999 par laquelle le conseil communal d'Evere nomme à titre définitif Muriel MEYSMANS dans un emploi vacant d'institutrice primaire à partir du 1^{er} juin 1999;
- 2^o) du refus, par voie de conséquence, de la nommer dans cet emploi;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me SCHAFFNER, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 16 décembre 1999, le conseil communal d'Evere a retiré la délibération du 24 juin 1999 attaquée; qu'il s'ensuit que le recours a perdu tout objet; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.